

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 23/09/2026**

**Date de la convocation :
18/09/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, M. Mathieu BOUHET, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEG0, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 3 conseillers municipaux

M. David URBAN a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
M. Franck SOULAN a donné procuration à M. Joackim ROUX ;
Mme Mélanie ROULLAND a donné procuration à M. Mathieu DESCLAUX.

Mme Juline LEFEBVRE a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-23-98 – FINANCES LOCALES - CONVENTION DE MANDAT AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) POUR LA FACTURATION ET L'ENCAISSEMENT DES VENTES DE BOIS

Rapporteur : M. Mathieu DESCLAUX,
1^{er} adjoint délégué à la gestion forestière,
aux ressources naturelles et à la résilience
territoriale

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Commune de Sainte-Hélène est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier, dont la gestion est assurée avec l'Office national des forêts (ONF).

Dans ce cadre, les ventes de coupes et de produits de coupe issus de la forêt communale sont réalisées à la diligence de l'ONF conformément aux dispositions du Code forestier.

Afin de simplifier et de sécuriser la gestion administrative de ces ventes, l'ONF propose à la Commune de conclure une convention de mandat de facturation.

Cette convention a pour objet de permettre à l'ONF de procéder, au nom et pour le compte de la Commune, à l'établissement et à l'émission des factures correspondant aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées dans le cadre de l'article L.214-6 du Code forestier.

Ce mandat est strictement limité à la facturation. Il ne confie à l'ONF aucune mission d'encaissement ou de recouvrement des recettes, celles-ci demeurant du ressort du comptable public assignataire de la Commune.

Les ventes groupées réalisées en application de l'article L.214-7 du Code forestier sont exclues du présent mandat. Elles relèvent d'un régime spécifique dans lequel l'ONF assure en son nom le recouvrement des recettes puis reverse à chaque collectivité la part des produits nets lui revenant.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pour la durée prévue par celle-ci. Elle pourra être révoquée dans les conditions qu'elle fixe. Le modèle transmis prévoit une application pendant la durée du mandat électoral, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mandat de facturation avec l'Office national des forêts et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et ses articles L.214-6 à L.214-8 relatifs aux ventes des coupes et produits des coupes des bois et forêts des collectivités ;

VU le projet de convention de mandat de facturation proposé par l'Office national des forêts ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Sainte-Hélène est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

CONSIDÉRANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts dans les conditions prévues par le Code forestier ;

CONSIDÉRANT que la Commune demeure compétente pour décider des ventes concernées et en fixer les conditions ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de confier à l'Office national des forêts l'établissement et l'émission des factures correspondant aux ventes de bois concernées ;

CONSIDÉRANT que ce mandat est limité à la facturation et n'emporte aucune mission d'encaissement ou de recouvrement des recettes pour le compte de la Commune ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat de facturation à conclure entre la Commune de Sainte-Hélène et l'Office national des forêts ;
- **DE DONNER MANDAT** à l'Office national des forêts pour procéder, au nom et pour le compte de la Commune, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du Code forestier ;
- **DE PRÉCISER** que les ventes groupées réalisées en application de l'article L.214-7 du Code forestier sont exclues du présent mandat ; cette exclusion figure également expressément dans le modèle transmis.
- **DE PRÉCISER** que le mandat ainsi confié à l'Office national des forêts est limité aux opérations de facturation et n'emporte aucune mission d'encaissement ou de recouvrement des recettes, lesquelles demeurent du ressort du comptable public assignataire de la Commune ;
- **DE DIRE** que la convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur pour la durée prévue par celle-ci ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat de facturation avec l'Office national des forêts ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le 23/09/2026,

La secrétaire de séance,
Juline LEFEBVRE



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.